

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 août 2019

Projet de loi

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Modification de l'écart entre les taux différenciés)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Un escompte est calculé sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.

² L'escompte est intégré dans la facture d'acomptes.

³ L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.

⁴ Le taux de l'escompte est fixé indépendamment du taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable. L'écart entre les taux différenciés fixé à l'article 28, alinéa 2, ne s'applique pas pour fixer le taux d'escompte.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un intérêt rémunérateur est calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.

Chapitre II Terme général d'échéance et intérêts du titre II compensatoires (nouvelle teneur)**Art. 13 Intérêts compensatoires sur les montants excédentaires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)**

² Les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.

Art. 14 Intérêts compensatoires sur les montants insuffisants (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Les intérêts compensatoires sur les montants insuffisants courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.

Art. 15 Recalcul des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.

Art. 28, al. 1, 2^e et 3^e phrases (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ [...]. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être inférieur, égal ou supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.

² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 5,0 points.

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il n'est pas calculé d'intérêt rémunérateur en matière d'impôt anticipé, de retenue d'impôt USA et d'imputation forfaitaire d'impôt étranger.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Actuellement, dans le cadre de la perception des impôts, la loi fixe un écart maximum entre le taux de l'intérêt en faveur du contribuable et le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat. Les taux sont fixés, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi vise à relever cet écart maximum afin que le Conseil d'Etat puisse fixer avec plus de flexibilité lesdits taux de façon à ce qu'ils se rapprochent davantage des taux du marché. Le présent projet prévoit de relever cet écart de 2,5 points à 5,0 points.

Avec cette modification, le Conseil d'Etat envisage de fixer le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat à 3,5% (au lieu du taux actuel de 2,6%) comme cela est prévu dans le Plan financier quadriennal 2019-2022 et le projet de budget 2020. Ce relèvement du taux de l'intérêt en faveur de l'Etat aura pour conséquence d'apporter des recettes supplémentaires de l'ordre de 24 millions de francs.

Par ailleurs, le présent projet précise dans la LPGIP le rapport existant entre le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable dans le but de clarifier la marge de manœuvre accordée au Conseil d'Etat lors de la fixation, par voie réglementaire, du taux de l'escompte applicable à chaque année civile.

Finalement, le présent projet procède à quelques adaptations afin que les taux d'intérêts négatifs puissent être admis dans la LPGIP si cela devait s'avérer indispensable. Ceux-ci n'ont pas été envisagés lors de l'adoption de la LPGIP en 2008 car ils sont inhabituels.

2. Taux différenciés

Lors de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, la LPGIP¹ prévoyait un taux de l'intérêt unique, qu'il s'agisse des intérêts en faveur de l'Etat ou de ceux en faveur du contribuable.

Le 25 avril 2012, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi² qui visait à introduire des taux d'intérêts différenciés selon si les intérêts étaient en faveur de l'Etat ou du contribuable.

¹ Cf. PL 10039 disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

Ce projet de loi reposait sur le constat suivant :

- ce système n'incitait pas le contribuable à payer ses dettes fiscales en priorité par rapport à ses autres dettes. Plus précisément, le contribuable était redevable d'un taux d'intérêt de 1,5% sur ses dettes fiscales alors que les taux d'intérêts sur ses autres dettes étaient sensiblement plus élevés;
- ce système occasionnait un manque à gagner pour l'Etat car le taux d'intérêt en faveur du contribuable de 1,5% était supérieur aux taux d'intérêts de base servis par les grandes banques sur les livrets d'épargne standard qui étaient en moyenne inférieurs à 0,5%.

Le projet de loi du Conseil d'Etat prévoyait un écart maximum entre les deux taux de 2,0 points.

Au cours des travaux en commission fiscale, il a été évoqué que l'écart maximum de 2,0 points avait été introduit afin de ne pas créer une trop grande injustice³ et afin que les taux ne soient pas usuraires⁴. Cet écart maximum a été modifié par rapport au projet initial et élevé à 2,5 points de sorte qu'il soit identique à celui existant dans le canton de Vaud⁵.

La modification législative a été adoptée par le Grand Conseil le 12 octobre 2012 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013⁶.

Finalement, il faut noter que les taux prévus par la LPGIP sont fixés chaque année civile par le Conseil d'Etat⁷. Ils s'appliquent notamment aux impôts perçus sur le revenu et la fortune des personnes physiques⁸, aux impôts perçus sur le bénéfice et le capital des personnes morales⁹, à l'imposition à la source des personnes physiques et morales¹⁰, aux droits de

² Cf. PL 10967 disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

³ Cf. PL 10967-A, p. 3, disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

⁴ Cf. PL 10967-A, p. 10, disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

⁵ Cf. PL 10967-A, p. 14, disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

⁶ Cf. L 10967 disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

⁷ Cf. art. 28, al. 1, LPGIP.

⁸ Cf. art. 1, lettre b, LPGIP.

⁹ Cf. art. 1, lettre c, LPGIP.

¹⁰ Cf. art. 27A, al. 1, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994 (rs/GE D 3 20).

succession¹¹ et aux droits d'enregistrement¹². Le taux applicable en cas de poursuite pour dettes, par contre, reste fixé par le législateur : il est de 5%¹³.

3. Distinction entre les divers intérêts

En raison de la structure fédéraliste de la fiscalité de la Suisse, il y a coexistence des souverainetés fiscales de la Confédération et des cantons. Cette structure explique les disparités dans la perception des impôts directs qui n'a pas fait l'objet d'une harmonisation. Cette disparité se retrouve entre la Confédération et les cantons ainsi que d'un canton à l'autre.

Cette disparité concerne les systèmes de perception et la terminologie qui sont variés. D'une façon générale, il est possible de distinguer les divers intérêts suivants :

Intérêts en faveur de l'Etat

Les intérêts en faveur de l'Etat sont perçus :

- sur les **acomptes** payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Ces intérêts courent dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance¹⁴. Ils sont dénommés : « intérêts moratoires »;
- si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre **provisoire** pour la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation. Ces intérêts courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau. Ils sont dénommés : « intérêts compensatoires » ou « intérêts compensatoires négatifs »;
- sur le **solde** de l'impôt dû. Ces intérêts courent 30 jours après la notification du bordereau de taxation jusqu'à la date du paiement. Ces intérêts sont dénommés : « intérêts moratoires ».

¹¹ Cf. art. 61A, al. 1, et 70, al. 1, de la loi sur les droits de succession (LDS), du 26 novembre 1960 (rs/GE D 3 25).

¹² Cf. art. 167A, al. 1, et 182, al. 1, de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE), du 9 octobre 1969 (rs/GE D 3 30).

¹³ Cf. art. 28, al. 4, LPGIP.

¹⁴ Le terme d'échéance fixe la date à laquelle l'impôt est échu. Pour l'impôt fédéral direct, le terme général d'échéance est fixé au 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (art. 1, al. 1, de l'ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, du 10 décembre 1992 (RS 642.124)). Dans le canton de Genève, pour les personnes physiques, il est fixé au 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (art. 12, al. 1, LPGIP) et pour les personnes morales, il est fixé le dernier jour de la période fiscale (art. 12, al. 2, LPGIP).

Intérêts en faveur du contribuable

Les intérêts en faveur du contribuable sont bonifiés :

- sous forme d'escompte¹⁵ sur le paiement en une seule fois de l'impôt annuel dû (ou de la totalité des acomptes) effectué avant une certaine date;
- sur les **acomptes** payés d'avance ou de façon excédentaires. Ces intérêts courent dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. Ils sont dénommés : « intérêts rémunérateurs »;
- si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre **provisoire** pour la période fiscale excèdent l'impôt fixé dans le bordereau de taxation. Ces intérêts courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau. Ils sont dénommés : « intérêts compensatoires » ou « intérêts compensatoires positifs »;
- sur le **solde** de l'impôt excédentaire. Ces intérêts courent 30 jours après la notification du bordereau de taxation jusqu'à la date du remboursement. Ces intérêts sont dénommés : « intérêts rémunérateurs »; « intérêts sur montants à rembourser »; « intérêts rémunérateurs sur les montants payés en trop » ou « intérêts à bonifier ».

4. Le droit fiscal fédéral

Impôt fédéral direct

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD¹⁶ ne fixe pas d'écart maximum entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé. Ces taux sont fixés par voie d'ordonnance¹⁷ et sont les suivants depuis 2009, date de l'entrée en vigueur de la LPGIP :

¹⁵ Il s'agit d'un rabais calculé, soit sur le montant total de l'impôt annuel dû, soit sur la totalité des acomptes.

¹⁶ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

¹⁷ Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, du 10 décembre 1992 (RS 642.124).

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montant à rembourser (en %)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (en %)	Ecart (en points)
2019	3,0	0	3,0
2018	3,0	0	3,0
2017	3,0	0	3,0
2016	3,0	0,25	2,75
2015	3,0	0,25	2,75
2014	3,0	0,25	2,75
2013	3,0	0,25	2,75
2012	3,0	1,0	2,0
2011	3,5	1,0	2,5
2010	3,5	1,0	2,5
2009	4,0	1,5	2,5

Pour 2019, on constate que l'écart entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et le taux de l'intérêt en faveur du contribuable est de 3,0 points.

Harmonisation fiscale

Etant donné que la perception des impôts directs n'a pas fait l'objet d'une harmonisation, la LHID¹⁸ ne réglemente pas la fixation des taux d'intérêts. Les cantons sont seuls compétents dans ce domaine.

5. La situation dans le canton de Genève et certains autres cantons romands

La situation dans le canton de Genève et certains autres cantons romands est présentée ci-dessous. Les mentions entre parenthèses « acomptes, provisoire et solde » renvoient à la distinction entre les divers intérêts présentée ci-avant sous « 3. Distinction entre les divers intérêts ».

¹⁸ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

Genève

- Intérêts en faveur de l'Etat
 - « intérêt moratoire », 2,6%¹⁹ (acomptes et solde);
 - « intérêt compensatoire négatif », 2,6%²⁰ (provisoire);
- Intérêts en faveur du contribuable
 - « escompte », 0,1%²¹;
 - « intérêt rémunérateur », 0,1%²² (acomptes et solde);
 - « intérêt compensatoire positif », 0,1%²³ (provisoire);

La LPGIP (teneur actuelle) fixe à son article 28, alinéa 2, un écart maximum de 2,5 points entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et le taux de l'intérêt en faveur du contribuable. Sur la base des taux susmentionnés, on constate que l'écart maximum est de 2,5 points.

Neuchâtel

- Intérêts en faveur de l'Etat
 - « intérêt moratoire », 8,0%²⁴ (acomptes);
 - « intérêt compensatoire », 3,5%²⁵ (provisoire);
 - « intérêt moratoire », 8,0%²⁶ (solde);
- Intérêts en faveur du contribuable
 - « intérêt rémunérateur », 0,0%²⁷ (acomptes et solde);
 - « intérêt compensatoire », 0,0%²⁸ (provisoire);

¹⁹ Cf. art. 2 du règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (RPGIP-7-28), du 28 novembre 2018 (rs/GE D 3 18.04) (état au 1^{er} janvier 2019).

²⁰ Cf. art. 2 RPGIP-7-28.

²¹ Cf. art. 1 RPGIP-7-28.

²² Cf. art. 2 RPGIP-7-28.

²³ Cf. art. 2 RPGIP-7-28.

²⁴ Cf. art. 4, al. 1, de l'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 11 septembre 2014 (rs/NE 631.010) (état au 1^{er} janvier 2017).

²⁵ Cf. art. 2, al. 2, de l'arrêté rs/NE 631.010.

²⁶ Cf. art. 4, al. 1, de l'arrêté rs/NE 631.010.

²⁷ Cf. art. 5, al. 1, de l'arrêté rs/NE 631.010.

²⁸ Cf. art. 2, al. 1, de l'arrêté rs/NE 631.010.

La loi formelle prévoit que le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat ne peut pas être supérieur à 10%²⁹. Elle ne fixe pas d'écart maximum entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et le taux de l'intérêt en faveur du contribuable. Sur la base des taux susmentionnés, on constate que l'écart maximum est de 8,0 points.

Fribourg

– Intérêts en faveur de l'Etat

- « intérêt moratoire », 3,0%³⁰ (acomptes);
- « intérêt compensatoire », 1,5%³¹ (provisoire);
- « intérêt moratoire », 3,0%³² (solde);

– Intérêts en faveur du contribuable

- « intérêt rémunérateur », 0,0%³³ (acomptes);
- « intérêt rémunérateur sur les montants payés en trop », 3,0%³⁴ (provisoire et solde).

La loi formelle ne fixe pas d'écart maximum entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et le taux de l'intérêt en faveur du contribuable. Sur la base des taux susmentionnés, on constate que l'écart maximum est de 3,0 points.

Jura

– Intérêts en faveur de l'Etat

- « intérêt moratoire », 5,0%³⁵ (acomptes);
- « intérêt compensatoire », 0,1%³⁶ (provisoire);
- « intérêt moratoire », 5,0%³⁷ (solde);

²⁹ Cf. art. 239, al. 1bis, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (rs/NE 631.0).

³⁰ Cf. art. 1, al. 1, de l'ordonnance DFIN relative à la perception des créances fiscales, du 7 novembre 2014 (rs/FR 631.131) (état au 1^{er} janvier 2019).

³¹ Cf. art. 4, al. 1, de l'ordonnance rs/FR 631.131.

³² Cf. art. 1, al. 1, de l'ordonnance rs/FR 631.131.

³³ Cf. art. 2, al. 1, de l'ordonnance rs/FR 631.131.

³⁴ Cf. art. 3, al. 1, de l'ordonnance rs/FR 631.131.

³⁵ Cf. art. 7, al. 2, du décret relatif à la perception des impôts par acomptes, du 22 décembre 1988 (rs/JU 641.738) et communiqué 2018 de la chancellerie d'Etat du 21 décembre 2018.

³⁶ Cf. art. 180b, lettre e, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (rs/JU 641.11) et communiqué 2018 de la chancellerie d'Etat du 21 décembre 2018.

³⁷ Cf. art. 181, al. 1, de la loi rs/JU 641.11 et communiqué 2018 de la chancellerie d'Etat du 21 décembre 2018.

– Intérêts en faveur du contribuable

- « intérêt rémunérateur », 0,0%³⁸ (acomptes, provisoire, solde);

La loi formelle ne fixe pas d'écart maximum entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et le taux de l'intérêt en faveur du contribuable. Sur la base des taux susmentionnés, on constate que l'écart maximum est de 5,0 points.

Vaud

– Intérêts en faveur de l'Etat

- « intérêt moratoire », 3,5%³⁹ (acomptes);
- « intérêt compensatoire », 0,125%⁴⁰ (provisoire);
- « intérêt moratoire », 3,5%⁴¹ (solde);

– Intérêts en faveur du contribuable

- « intérêt rémunérateur », 0,125%⁴² (acomptes);
- « intérêt compensatoire », 0,125%⁴³ (provisoire);
- « intérêt à bonifier », 0,125%⁴⁴ (solde);

La loi formelle prévoit, pour l'intérêt compensatoire, que le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat est identique au taux de l'intérêt en faveur du contribuable⁴⁵. Elle prévoit également que le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat n'excède pas les emprunts obligataires de l'Etat et que le taux de l'intérêt en faveur du contribuable est au moins égal au taux servi par la Banque cantonale sur un compte épargne ordinaire⁴⁶. Sur la base des taux susmentionnés, on constate que l'écart maximum est de 3,375 points.

³⁸ Cf. art. 7, al. 3, du décret rs/JU 641.738, art. 181, al. 2, de la loi rs/JU 641.11 et communiqué 2018 de la chancellerie d'Etat du 21 décembre 2018.

³⁹ Cf. art. 2, al. 2, du règlement concernant la perception des contributions (RPErc), du 16 mars 2005 (rs/VD 642.11.6) (état au 1^{er} janvier 2019).

⁴⁰ Cf. art. 3, al. 1, du RPErc (rs/VD 642.11.6). L'intérêt compensatoire s'applique seulement à la perception des impôts des personnes physiques conformément à l'article 217a, alinéa 3, de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), du 4 juillet 2000 (rs/VD 642.11).

⁴¹ Cf. art. 6, al. 2, du RPErc (rs/VD 642.11.6).

⁴² Cf. art. 2, al. 1, du RPErc (rs/VD 642.11.6).

⁴³ Cf. art. 3, al. 1, du RPErc (rs/VD 642.11.6). L'intérêt compensatoire s'applique seulement à la perception des impôts des personnes physiques conformément à l'article 217a, alinéa 3, de la LI (rs/VD 642.11).

⁴⁴ Cf. art. 6, al. 1, du RPErc (rs/VD 642.11.6).

⁴⁵ Cf. art. 217a, al. 3, de la LI (rs/VD 642.11). L'intérêt compensatoire s'applique seulement à la perception des impôts des personnes physiques.

⁴⁶ Cf. art. 217a, al. 7, de la LI (rs/VD 642.11).

6. La modification proposée

Modification de l'écart maximum entre les taux différenciés

Le présent projet modifie l'écart maximum entre les taux différenciés qui passe de 2,5 points à 5,0 points. Cette proposition de modification s'explique pour les raisons suivantes.

La LPGIP prévoit que le Conseil d'Etat fixe les taux d'intérêts en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché⁴⁷.

S'agissant des taux habituellement pratiqués sur le marché, les banques publient ceux qui sont applicables à la « clientèle privée ». En revanche, les banques ne publient pas nécessairement ceux qui sont applicables à la « clientèle entreprise » car ces taux peuvent varier en fonction de différents paramètres. La comparaison avec les taux habituellement pratiqués sur le marché se fera donc, par simplification, avec la « clientèle privée ».

Le taux d'intérêt en faveur du contribuable devrait être fixé à un niveau proche de celui pratiqué par les banques sur le compte courant étant donné que le contribuable, s'il ne paie pas ses impôts de manière anticipée, va très probablement laisser ses liquidités en compte courant. Sur ce type de compte, le Crédit Suisse et l'UBS offrent actuellement un taux, respectivement de 0,01% et de 0,00%⁴⁸.

Le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat devrait être fixé en cohérence avec les niveaux de taux d'intérêt pratiqués dans le marché et donc de façon à dissuader les contribuables de favoriser d'autres créanciers que l'Etat dans leur paiement de leurs dettes. A titre d'exemple, le Crédit Suisse et l'UBS facturent, respectivement 12,5% et 12% pour un crédit sur compte privé⁴⁹ et la Caisse publique de prêts sur gages 7,5% pour un prêt de plus de 500 francs⁵⁰.

L'écart fixé par la LPGIP (teneur actuelle) entre le taux en faveur du contribuable et en faveur de l'Etat de 2,5% limite fortement la possibilité

⁴⁷ Cf. art. 28, al. 1, LPGIP.

⁴⁸ Cf. annexe 4, UBS : Comptes, Vue d'ensemble des taux d'intérêts en vigueur, et Crédit Suisse : Les taux d'intérêt d'un coup d'œil.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Cf. art. 5, al. 1, de la loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG), du 7 octobre 2005 (rs/GE D 2 10) qui prévoit que les taux d'intérêt des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Le rapport de gestion de l'exercice 2018 indique, en page 12, pour la période 2019, un taux de 7,5% pour un prêt de plus de 500 francs.

d'adapter les taux d'intérêts payés ou reçus par l'Etat aux « taux habituellement pratiqués sur le marché ».

C'est pour cette raison que le présent projet de loi modifie cet écart en le faisant passer à 5,0 points.

Cette modification permet de se rapprocher des taux habituellement pratiqués par le marché. Plus précisément, le maintien au niveau actuel de 0,1% du taux de l'intérêt en faveur du contribuable et du taux de l'escompte (ou leur fixation à 0,0%) a les effets positifs suivants :

- les rémunérations que le canton verse aux contribuables à titre d'intérêts ou d'escompte sont maintenues à un niveau bas (voire nul);
- pour le contribuable, les paiements par avance ou excédentaires demeurent peu attractifs. Cela se répercute au niveau de la gestion des flux de trésorerie par un afflux moindre de liquidités vers l'Etat, ce qui a pour conséquence de limiter les fortes variations des flux de trésorerie et l'éventuel coût des intérêts négatifs pour l'Etat.

D'autre part, une augmentation du taux de l'intérêt en faveur de l'Etat (actuellement fixé à 2,6%) a les effets positifs suivants :

- les revenus financiers provenant des intérêts en faveur de l'Etat augmenteront, dans l'hypothèse où les contribuables ne changeront pas de comportement;
- l'écart entre le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat et les conditions de marché se réduira et aura tendance à réduire également les biais de comportement des contribuables induits par les écarts importants. Ainsi, le contribuable sera moins incité à payer en priorité ses autres dettes.

Dans le cadre de la comparaison avec les taux d'intérêt fixés par la Confédération⁵¹ et ceux fixés dans certains autres cantons romands⁵², le canton de Genève a un écart de 2,5 points. Cet écart se situe en dessous de l'écart le plus faible de la Confédération et du canton de Fribourg fixés à 3,0 points. Une modification de l'écart à 5,0 points dans le canton de Genève semble modérée et raisonnable en comparaison avec l'écart le plus élevé du canton de Neuchâtel fixé à 8,0 points. S'agissant de la Confédération et des autres cantons, il est à noter que cet écart n'est généralement pas fixé dans la loi, ce qui laisse, lors de sa détermination, une marge de manœuvre suffisante permettant de s'adapter aux conditions du marché.

⁵¹ Cf. point 4 « Le droit fiscal fédéral ».

⁵² Cf. point 5 « La situation dans certains autres cantons romands ».

Rapport entre le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable

Depuis l'entrée en vigueur de la LPGIP en 2009, le taux de l'escompte, le taux des intérêts en faveur de l'Etat et ceux en faveur des contribuables se présentent comme suit⁵³ :

En vigueur pour	Intérêts en faveur de l'Etat (en %)	Intérêts en faveur du contribuable (en %)	Taux de l'escompte (en %)
2019	2,6	0,1	0,1
2018	2,6	0,1	0,1
2017	2,6	0,1	0,1
2016	3,0	0,5	0,5
2015	3,0	0,5	0,5
2014	3,0	0,5	0,5
2013	3,0	0,5	0,5
2012	2,0	2,0	1,25
2011	1,5	1,5	1,0
2010	1,5	1,5	1,0
2009	1,5	1,5	1,0

Selon les travaux en commission fiscale lors de l'introduction des taux différenciés :

- il n'y a pas d'automatisme entre la fixation du taux d'escompte et la rémunération des acomptes⁵⁴;
- en présence de taux bas, le taux de l'escompte est le même que le taux de l'intérêt en faveur du contribuable; en présence de taux élevé, le taux de l'escompte peut être différent du taux de l'intérêt en faveur du contribuable⁵⁵.

La LPGIP (teneur actuelle) n'est pas parfaitement claire sur le rapport existant entre le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable. Le présent projet clarifie ce point. Il prévoit que le taux de l'escompte peut être inférieur, égal ou supérieur au taux applicable aux

⁵³ Cf. RPGIP-7-28 (rs/GE D 3 18.04) (état au 1^{er} janvier de l'année considérée).

⁵⁴ Cf. PL 10967-A, p. 11, disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

⁵⁵ Cf. PL 10967-A, p. 20, disponible sur le site Internet du Grand Conseil.

intérêts en faveur du contribuable. Il précise également que l'écart entre les taux différenciés fixé à l'article 28, alinéa 2, ne s'applique pas pour fixer le taux d'escompte.

7. Commentaire article par article

Art. 7 (nouvelle teneur)

Remarque générale

Sur la question du taux d'intérêt négatif, voir le commentaire article par article de l'article 28, alinéa 1, 2^e et 3^e phrases (nouvelles).

Art. 7, al. 1

Le terme « calculé » remplace le terme « bonifié » car le taux de l'escompte peut être négatif.

Art. 7, al. 2

En présence d'un taux d'escompte négatif, l'escompte n'est pas « déduit » du montant total figurant sur la facture d'acomptes mais « ajouté » à ce montant. La nouvelle formulation s'accorde avec tout taux d'escompte, que celui-ci soit positif ou négatif.

Art. 7, al. 3

Le terme « calculé » remplace le terme « bonifié » car le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être négatif.

Art. 7, al. 4

Cet alinéa clarifie le rapport existant entre le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable.

Cette disposition prévoit que le taux de l'escompte peut être inférieur, égal ou supérieur au taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable. La marge de manœuvre accordée au Conseil d'Etat est ainsi clarifiée dans la loi.

Actuellement, le taux de l'escompte et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable sont fixés au même niveau, soit à 0,1%. Dans l'hypothèse où les conditions du marché devaient se modifier, il est concevable que ces taux ne soient pas identiques. Par exemple, le taux de l'escompte pourrait être fixé à 1,0% et à les intérêts en faveur du contribuable 1,5% pour comme cela était le cas entre 2009 et 2011.

Par ailleurs, cet alinéa clarifie un autre point. Il prévoit que l'écart entre les taux différenciés fixé à l'article 28, alinéa 2, ne s'applique pas pour fixer le taux d'escompte. La loi indique ainsi clairement qu'il n'y a pas d'écart minimum à respecter entre, d'une part, le taux de l'escompte, et d'autre part, le taux applicable aux intérêts en faveur de l'Etat.

Art. 7, al. 5

L'alinéa 4 ancien est devenu l'alinéa 5.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

Le terme « calculé » remplace le terme « bonifié » car le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être négatif⁵⁶.

Chapitre II Terme général d'échéance et intérêts compensatoires (nouvelle teneur)

L'admissibilité des taux d'intérêts négatifs⁵⁷ dans la LPGIP nécessite une adaptation terminologique pour les intérêts compensatoires positifs et négatifs afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ceux-ci sont renommés intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants. Pour le titre du chapitre, la mention des intérêts compensatoires suffit sans qu'il soit nécessaire de préciser que ces intérêts portent sur les montants excédentaires ou insuffisants.

Art. 13, al. 2 Intérêts compensatoires sur les montants excédentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'admissibilité des taux d'intérêts négatifs⁵⁸ dans la LPGIP nécessite une adaptation terminologique pour les intérêts compensatoires positifs afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ceux-ci sont renommés intérêts compensatoires sur les montants excédentaires.

Art. 14, al. 2 Intérêts compensatoires sur les montants insuffisants (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'admissibilité des taux d'intérêts négatifs⁵⁹ dans la LPGIP nécessite une adaptation terminologique pour les intérêts compensatoires négatifs afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ceux-ci sont renommés intérêts compensatoires sur les montants insuffisants.

Art. 15, al.1 Recalcul des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'admissibilité des taux d'intérêts négatifs⁶⁰ dans la LPGIP nécessite une adaptation terminologique pour les intérêts compensatoires positifs et

⁵⁶ Sur la question du taux d'intérêt négatif, voir le commentaire article par article de l'article 28, alinéa 1, 2^e et 3^e phrases (nouvelles).

⁵⁷ Ibidem.

⁵⁸ Ibidem.

⁵⁹ Ibidem.

⁶⁰ Ibidem.

négatifs afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ceux-ci sont renommés intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

La nouvelle formulation s'accorde avec tout taux d'escompte, que celui-ci soit positif ou négatif.

Par ailleurs, l'admissibilité des taux d'intérêts négatifs⁶¹ dans la LPGIP nécessite une adaptation terminologique pour les intérêts compensatoires positifs et négatifs afin qu'il n'y ait pas de confusion. Ceux-ci sont renommés intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants.

Art. 28, al. 1, 2e et 3e phrases (nouvelles)

Les taux d'intérêts négatifs n'ont pas été envisagés lors de l'adoption de LPGIP en 2008 car ils sont incontestablement inhabituels. Pour un créancier, le fait de payer des intérêts semble contraire à la logique des lois économiques. Or, en 2015, la Banque nationale suisse (BNS) a introduit les taux négatifs dans le but de stabiliser le franc suisse et de prévenir un affaiblissement de l'économie⁶².

La présente disposition a pour but de clarifier l'admissibilité des taux d'intérêts négatifs dans la LPGIP. Pour l'intérêt en faveur du contribuable, elle indique qu'un taux d'intérêt négatif peut être envisagé si les conditions de marché l'exigent. En revanche, pour l'intérêt en faveur de l'Etat, elle indique que le taux d'intérêt doit être positif. Le contribuable débiteur ne doit en effet pas être en mesure de tirer profit d'un retard de paiement de ses impôts.

L'admissibilité des taux d'intérêts négatifs dans la LPGIP nécessite une adaptation de la terminologie utilisée dans cette loi pour distinguer les divers intérêts. Désormais, pour les intérêts en faveur du contribuable, cette loi fait une distinction entre les intérêts rémunérateurs et les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires. Ces intérêts peuvent être négatifs.

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition modifie l'écart maximum entre les taux différenciés qui passe de 2,5 points à 5,0 points.

L'écart maximum a été fixé à 5,0 points dans le but de se rapprocher des conditions du marché et après avoir examiné la pratique de la Confédération et de certains autres cantons.

⁶¹ Ibidem.

⁶² Cf. Banque nationale suisse, Conférence de Thomas J. Jordan, Président de la Direction générale, Politique de taux d'intérêt négatifs : un état des lieux, Bâle, le 24 octobre 2016

(https://www.snb.ch/fr/mmr/speeches/id/ref_20161024_tjn).

Par le biais de cette modification, compte tenu des conditions actuelles du marché (historiquement bas, voire négatif), le taux de l'intérêt en faveur du contribuable pourrait être fixé à 0,1% (comme le taux actuel) ou à 0,0% selon l'évolution des conditions monétaires. Le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat pourrait être fixé à 3,5% (au lieu du taux actuel de 2,6%), ce qui correspond à celui appliqué dans le canton de Vaud. Il serait cependant inférieur à celui des cantons de Neuchâtel (8,0%) et Jura (5,0%) et supérieur à celui du canton de Fribourg (3,0%) et de la Confédération (3,0%).

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

Le terme « calculé » remplace le terme « bonifié » car le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être négatif⁶³.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. En principe, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

8. Impact financier du projet

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct dès lors que le taux de l'escompte et le taux des intérêts sont fixés, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat.

Toutefois, de manière indirecte, le présent projet de loi permettrait d'augmenter le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat qui passerait de 2,6% à 3,5% (le taux de l'escompte et le taux des intérêts en faveur du contribuable restant fixés à 0,1%). Ceci permettrait d'augmenter les revenus d'intérêts fiscaux annuels de l'ordre de 24 millions de francs en 2020 comme cela est prévu dans le Plan financier quadriennal 2019-2022 et dans le projet de budget 2020, de la République et canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif des modifications de la loi*
- 3) *UBS : Comptes, Vue d'ensemble des taux d'intérêts en vigueur, et Crédit Suisse : Les taux d'intérêt d'un coup d'oeil*

⁶³ Sur la question du taux d'intérêt négatif, voir le commentaire article par article de l'article 28, alinéa 1, 2^e et 3^e phrases (nouvelles).

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Modification de l'écart entre les taux différenciés)

Projet présenté par le Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct dès lors que le taux de l'escompte et le taux des intérêts sont fixés, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat.

Toutefois, le présent projet de loi rendra possible d'augmenter le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat. Un passage de 2,6% (taux actuel) à 3,5% permettrait d'augmenter les revenus d'intérêts fiscaux annuels de l'ordre de 24 millions de francs en 2020 comme prévu dans le lan financier quadriennal 2019-2022 et le projet de budget 2020.

Date et signature du responsable financier :

20.08.19

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA PERCEPTION ET AUX GARANTIES DES IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES (LPGIP) (D 3 18) <i>(Modification de l'écart entre les taux différenciés)</i> TABLEAU COMPARATIF	
Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :
	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 7 Escompte</p> <p>¹ Un escompte est bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant calculé selon l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p>² L'escompte est calculé sur le montant total figurant sur la facture d'acomptes et déduit de celui-ci.</p> <p>³ L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Un escompte est calculé sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes lorsque le montant visé à l'alinéa 2 est versé avant l'échéance du premier acompte.</p> <p>² L'escompte est intégré dans la facture d'acomptes.</p> <p>³ L'escompte exclut, à concurrence du montant total figurant sur la facture d'acomptes, l'intérêt rémunérateur calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire.</p> <p>⁴ Le taux de l'escompte est fixé indépendamment du taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable. L'écart entre les taux différenciés fixé à l'article 28, alinéa 2, ne s'applique pas pour fixer le taux d'escompte.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le taux de l'escompte applicable à chaque année civile.</p>
<p>Art. 8 Intérêts rémunérateurs sur acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire</p> <p>¹ Un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.</p> <p>² L'intérêt est calculé sur la différence, à la date de chaque paiement et à l'expiration</p>	<p>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Un intérêt rémunérateur est calculé sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire, à compter de l'expiration de la date d'échéance du premier acompte.</p>

Loi actuelle	Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)
<p>du délai de paiement de chaque acompte, entre les montants payés et les montants facturés au titre d'acomptes.</p> <p>³ Pour le calcul de l'intérêt, la différence entre la totalité des montants payés et ceux facturés est plafonnée au double des montants facturés au titre d'acomptes.</p> <p>⁴ Le montant payé d'avance ou de façon excédentaire porte intérêt dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.</p> <p>⁵ Durant la période mentionnée à l'alinéa 3, il est tenu compte des versements volontaires, à la date du paiement, et des transferts de crédits, à la date du transfert.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités d'application de la présente disposition.</p>	
<p>Chapitre II Terme général d'échéance et intérêts compensatoires positifs et négatifs</p>	<p>Chapitre II Terme général d'échéance et intérêts compensatoires (nouvelle teneur)</p>
<p>Art. 13 Intérêts compensatoires positifs sur montants excédentaires</p> <p>¹ Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale excèdent l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, l'excédent, plafonné au double de l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, porte intérêt compensatoire.</p> <p>² Les intérêts compensatoires positifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p> <p>³ En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'alinéa 2, pro rata temporis.</p>	<p>Art. 13, al. 2 Intérêts compensatoires sur les montants excédentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>² Les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p>
<p>Art. 14 Intérêts compensatoires négatifs sur montants insuffisants</p> <p>¹ Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un intérêt compensatoire.</p>	<p>Art. 14, al. 2 Intérêts compensatoires sur les montants insuffisants (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>

<p>Loi actuelle</p> <p>² Les intérêts compensatoires négatifs courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p> <p>³ En cas de versements volontaires ou de transferts de crédits postérieurs au terme général d'échéance, la différence est rectifiée et les intérêts courent, durant la période visée à l'alinéa 2, pro rata temporis.</p>	<p>Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)</p> <p>² Les intérêts compensatoires sur les montants insuffisants courent à partir du terme général d'échéance jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation et du décompte final.</p>
<p>Art. 15 Recalcul des intérêts compensatoires positifs ou négatifs</p> <p>¹ Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires positifs ou négatifs sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.</p> <p>² Ils courent du terme général d'échéance jusqu'à la notification du décompte final rectificatif.</p>	<p>Art. 15, al.1 Recalcul des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt.</p>
<p>Art. 17 Contenu</p> <p>¹ Un décompte final est établi pour chaque année ou période fiscale sur la base du bordereau de taxation. Il est joint audit bordereau.</p> <p>² Le décompte final enregistre à titre informatif les montants perçus à titre provisoire jusqu'à la date de notification du décompte et l'impôt dû selon le bordereau de taxation. Les montants perçus à titre provisoire sont imputés sur l'impôt dû.</p> <p>³ Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires positifs et négatifs sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.</p> <p>⁴ Le décompte final établit le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.</p>	<p>Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le décompte final fait état en outre, en particulier, de l'escompte, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes et des intérêts compensatoires sur les montants excédentaires ou insuffisants et des frais. Il ne vaut décision que dans la mesure où il porte sur ces éléments.</p>
<p>Art. 28 Taux d'intérêt</p> <p>¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.</p>	<p>Art. 28, al. 1, 2^{ème} et 3^{ème} phrases (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché. Le taux pour les intérêts en faveur du contribuable peut être inférieur, égal ou</p>

<p>Loi actuelle</p> <p>² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points.</p> <p>³ Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.</p> <p>⁴ En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.</p>	<p>Projet de loi (le texte modifié est surligné en gris)</p> <p>supérieur à zéro. Le taux pour les intérêts en faveur de l'Etat est supérieur à zéro.</p> <p>² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 5,0 points.</p>
<p>Art. 34 Imputation de l'impôt anticipé, retenue d'impôt USA et imputation forfaitaire d'impôt étranger</p> <p>¹ L'imputation de l'impôt anticipé est régie par l'article 31 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'application de l'imputation de l'impôt anticipé, de la retenue d'impôt USA et de l'imputation forfaitaire d'impôt.</p> <p>³ Il n'est pas bonifié d'intérêt rémunérateur en matière d'impôt anticipé, de retenue d'impôt USA et d'imputation forfaitaire d'impôt étranger.</p>	<p>Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Il n'est pas calculé d'intérêt rémunérateur en matière d'impôt anticipé, de retenue d'impôt USA et d'imputation forfaitaire d'impôt étranger.</p>
<p>Art. 2</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

Valables à partir du 1^{er} mars 2019
(Sous réserve de modifications)



Les taux d'intérêt d'un coup d'œil

	en % par an	Limites de rémunération
Paquets de prestations bancaires Bonviva¹		
Compte privé pour Bonviva Silver, Gold et Platinum	0,01	Jusqu'à 50 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte d'épargne pour Bonviva Silver	0,10	Jusqu'à 250 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte d'épargne pour Bonviva Gold	0,20	Jusqu'à 250 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte d'épargne pour Bonviva Platinum	0,40	Jusqu'à 250 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte courant en CHF pour Bonviva Gold et Platinum	0,01	Jusqu'à 100 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Paquets de prestations bancaires Viva¹		
Compte privé pour Viva Kids	1,00	Jusqu'à 1000 CHF, 0,50% jusqu'à 100 000 CHF. 0,01% par an pour les montants supérieurs.
Compte d'épargne pour Viva Kids	5,00	Jusqu'à 1000 CHF, 1,00% jusqu'à 25 000 CHF. 0,01% par an pour les montants supérieurs.
Compte privé pour Viva Young et Viva Student	0,50	Jusqu'à 100 000 CHF. Au-delà, 0,01% par an.
Compte d'épargne pour Viva Young et Viva Student	1,00	Jusqu'à 25 000 CHF. Au-delà, 0,01% par an.
Produits individuels		
Paiements		
Compte privé	0,00	
Compte courant en CHF	0,00	
Épargne		
Compte d'épargne	0,01	Jusqu'à 250 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte d'épargne à intérêts progressifs	0,01-0,05	Jusqu'à 250 000 CHF. Au-delà, 0% par an.
Compte d'épargne-cadeau	1,00	Jusqu'à 25 000 CHF. Au-delà, 0,01% par an.
Compte d'épargne pour garantie de loyer	0,00	
Prévoyance		
Compte de prévoyance 3 ^e pilier	0,20	
Compte de libre passage 2 ^e pilier	0,05	

Remarque: les découverts sur les Comptes privés et les Comptes courants sont possibles avec l'accord de la banque; taux d'intérêt actuel: 12,5% par an.
1 Les comptes mentionnés et leurs taux d'intérêt ne sont disponibles que dans le cadre de la conclusion d'un paquet de prestations bancaires Bonviva ou Viva.
Source: Credit Suisse, sauf si spécifié.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA
CH-8070 Zurich
credit-suisse.com/interets

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses sociétés liées (ci-après le «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du CS au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e-mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle. Copyright © 2019 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.



Comptes

Vue d'ensemble **des taux d'intérêt** en vigueur

Opérations de paiement	Taux d'intérêt	Limites de rémunération
Compte personnel UBS CHF	0,00% ¹⁾	Aucune
Compte personnel UBS EUR	0,00% ²⁾	Aucune; Frais sur les avoirs applicables ³⁾
Compte personnel Generation UBS CHF ⁴⁾	0,10% ¹⁾	100 000 CHF, au-delà : 0,00%
Compte personnel Campus UBS CHF ⁴⁾	0,10% ¹⁾	100 000 CHF, au-delà : 0,00%
Compte courant personnel UBS	0,00% ²⁾	Aucune; Frais sur les avoirs applicables ³⁾
Epargne / Placements	Taux d'intérêt	Limites de rémunération
Compte d'épargne UBS CHF	0,00% ^{1), 5)}	500 000 CHF, au-delà : actuellement, 0,00%
Compte d'épargne UBS EUR	0,00% ²⁾	Aucune; Frais sur les avoirs applicables ³⁾
Compte d'épargne Jeunesse UBS CHF	0,25%	20 000 CHF, au-delà : 0,00%
Compte de fonds de placement UBS CHF	0,00% / 0,25% ⁶⁾	La rémunération s'applique aux avoirs en compte non investis.
Compte de fonds de placement UBS EUR	0,00%	La rémunération s'applique aux avoirs en compte non investis.
Compte de fonds de placement UBS USD	Compte non rémunéré	-
Compte à terme UBS CHF / EUR	Affichage dans les espaces de vente ou sur demande	Aucune
Prévoyance	Taux d'intérêt	Limites de rémunération
Compte Fisca UBS CHF	0,15%	Aucune
Compte de libre passage UBS CHF	0,01%	Aucune

1) Intérêt débiteur: 12,00% (pour le compte personnel Generation UBS une fois la majorité atteinte).

2) Intérêt débiteur: sur demande.

3) Frais sur les avoirs applicables en EUR: 0,60% par an sur l'ensemble des avoirs combinés dépassant un million d'euros de tous les comptes de transactions ou d'épargne existants ou futurs en euros dans le cadre de la même relation bancaire. Les frais ne s'appliquent pas aux comptes en EUR gérés dans le cadre d'UBS Manage ou d'UBS Advice (hormis UBS Advice Light).

4) Uniquement disponible avec le paquet bancaire UBS Generation ou UBS Campus.

5) Valable également pour le compte d'épargne garantie loyer UBS.

6) Jeunes clients de la banque: enfants et jeunes jusqu'à 20 ans ainsi que les clients UBS Generation ou UBS Campus.
Jeunes professionnels: clients avec le paquet bancaire UBS Young Professional.

Les taux d'intérêt peuvent également être consultés sur Internet à l'adresse : ubs.com/interets

Pour la clientèle privée. Valable à partir du 1^{er} juin 2019.